

Ces moyens étaient victorieux. Mais, qu'on y fasse attention, ils plaçaient la cause dans une hypothèse différente de la nôtre, puisque c'était repousser la femme parce que tout avait été consommé avant qu'elle se fit connaître.

Voici l'arrêt de la Cour de cassation :

- « Vu les art. 1689, 1690 et 2180 du Code civil ;
- » Attendu que l'hypothèque légale de la femme qui n'a point été inscrite pendant les deux mois de l'exposition du contrat, a été éteinte par l'accomplissement des formalités de la purge ;
- » Que, par conséquent, dans l'espèce, la dame Tardif ne pouvait former d'opposition entre les mains de l'acquéreur que comme aurait pu le faire un simple créancier chirographaire ;
- » Que déjà, lorsque cette opposition a été formée, le sieur Tardif s'était dessaisi de la propriété du prix à lui dû par un transport authentique non argué de fraude et valablement signifié ;
- » Que, par conséquent, l'opposition était nulle...
- » Casse l'arrêt de la cour de Rouen. »

Je ne disconviens pas que les motifs de cet arrêt ne soient en opposition avec mon opinion. Néanmoins, je crois qu'au fond l'arrêt est juridique, surtout si l'on considère le dernier motif, duquel il résulte que tout avait été consommé avant l'opposition de la femme.

Restent les deux arrêts des 15 décembre 1829 et 26 juillet 1831. Ils sont rendus dans la même hypothèse que l'arrêt du 11 août 1829, que j'ai réfuté plus haut ; mais ce sont de simples arrêts de rejet, et leur importance est beaucoup moindre que celle de cette dernière décision.

991. Je viens d'épuiser tout ce que j'avais à dire pour le cas où la femme et le mineur ne prennent pas inscription.

Venons au cas où ils manifestent leur hypothèque par une inscription.

D'abord cette inscription n'est que spéciale. Elle ne protège l'hypothèque de la femme que pour l'immeuble soumis au purgement, et formant l'objet du contrat dont l'exposition est dénoncée. Ce n'est pas une inscription couvrant tous les immeubles que grève l'hypothèque générale de la femme ou du mineur (1).

992. Ceci posé, si de la part de la femme ou du mineur, il y a eu inscription prise dans les deux mois de l'acquisition du contrat, il peut arriver deux cas :

Où la femme et le mineur sont primés par des créanciers antérieurs, ou bien la femme et le mineur priment tous les créanciers inscrits.

Dans le premier cas, l'acquéreur est libéré du prix en le payant aux créanciers antérieurs à l'hypothèque légale. Les inscriptions de la femme ou du mineur sont rayées. Si les créanciers antérieurs n'absorbent le prix que pour partie, l'acquéreur n'est libéré que jusqu'à due concurrence, il doit compte du restant à la femme ou au mineur.

Si, au contraire, la femme ou le mineur sont plus anciens en rang, l'acquéreur, dit notre article, ne peut faire aucun paiement à leur préjudice (2).

993. Mais quel est le vrai sens de ces expressions ?

Elles signifient d'abord que l'acquéreur, étant prévenu qu'il existe des hypothèques légales, ne peut plus purger son immeuble qu'en prenant les mesures nécessaires pour que le prix soit employé à désintéresser la

(1) Arg. de ce que disait M. Bigot, Conf., t. 7, p. 132.

(2) Jugé que l'acquéreur ne peut faire de paiement au préjudice de l'inscription, encore que cette inscription n'ait pas été renouvelée dans les dix ans, et que le vendeur surtout qui a négligé de faire ce renouvellement, ainsi qu'il y était obligé comme mari, n'est pas recevable à exciper de la péremption de l'inscription pour exiger le paiement du prix de vente. Metz, 14 juin 1837 (Sirey, 38, 2, 197) ; Cassation, 22 février 1841 (Sirey, 41, 1, 514). — V. encore Cassation, 21 août 1833 (Sirey, 33, 1, 612).

femme ou le mineur. Je ne dirai pas que le prix est *saisi-arrêté* dans les mains du tiers détenteur; car ce mot de *saisie-arrêt* rappelle des idées d'*exécution* qui n'existent pas ici (1); mais le tiers détenteur contracte implicitement l'obligation de le faire tourner au profit des droits dont il a sollicité la manifestation, et qui lui sont déclarés.

Ceci posé, une conséquence importante ressort des expressions dont je cherche à préciser le sens. C'est que l'acquéreur ne doit pas vider ses mains dans celles du mari ou du tuteur. Car ce serait là un paiement préjudiciable à la femme ou au mineur. L'argent appartenant à ces personnes privilégiées irait ainsi se fondre dans les mains du débiteur lui-même, et le purgement de l'immeuble, en faisant disparaître la garantie hypothécaire, ne serait qu'un piège pour enlever successivement à la femme ou aux mineurs leurs sûretés. Un pareil paiement ne purgerait donc pas l'immeuble.

A qui l'acquéreur doit-il donc payer? car le mineur est personnellement incapable de recevoir. Il en est de même de la femme non séparée de biens. Elle n'a capacité qu'à la dissolution du mariage.

De cet état de choses M. Tarrible a conclu que le paiement doit rester suspendu, et que le prix doit être déposé dans les mains de l'acquéreur jusqu'à ce que le moment soit venu de payer légalement (2). Ils appuient sur ce que M. Treilhard disait au conseil d'Etat (3), que les fonds qui répondent des droits non ouverts des femmes ou des mineurs, *demeurent dans la main de l'acquéreur où ils sont déposés*. M. Tarrible va même jusqu'à dire que l'acquéreur ne peut consigner.

Cette opinion me paraît trop exclusive.

Le projet primitif du conseil d'Etat ne contenait pas

(1) *Suprà*, n° 984 bis.

(2) *Rép.*, Transcript., § 7, n° 7, p. 132, col. 2.

(3) *Conf.*, t. 7, p. 242 et 243.

les deux derniers paragraphes qui terminent aujourd'hui l'art. 2195. Il ne s'occupait pas du paiement à faire par l'acquéreur en cas d'inscription prise par la femme ou le mineur.

C'est alors que M. Tronchet éleva la question de savoir si l'acquéreur pourrait *purger* les hypothèques répondant des droits *éventuels* des femmes ou mineurs; car, disait-il, les contrats de mariage contiennent souvent des donations éventuelles qui peuvent ne jamais s'ouvrir et dont il est impossible d'évaluer à l'avance le montant. M. Treilhard répondit que l'acquéreur, pour prendre ses sûretés, devait garder par devers lui le prix de son acquisition. Le conseil d'Etat pensa, après un débat dans lequel furent entendus MM. Bigot, Jollivet, Malleville, etc. que l'article devait contenir sur ce point une règle de conduite, et il fut renvoyé à la section pour être rédigé de nouveau. C'est après cette refonte que l'art. 2195 reparut à peu près tel qu'il est aujourd'hui. On voit qu'il est loin de dire que l'acquéreur *gardera les fonds par devers lui*; il se borne à déclarer qu'*aucun paiement du prix ne doit être fait au préjudice des droits de la femme et du mineur*; ce qui n'exclut aucun mode de libération, aucune combinaison, pourvu qu'il n'y ait rien de préjudiciable aux hypothèques légales.

Ainsi, l'on pourra sans doute ordonner dans l'ordre que les fonds resteront déposés dans les mains de l'acquéreur (1). Mais un autre emploi ne sera pas défendu (2).

On pourra ordonner le versement des fonds entre les mains des créanciers venant immédiatement après la femme et le mineur, à charge de fournir caution pour la restitution des deniers, le cas échéant (3).

(1) Arrêt de Grenoble, cité *suprà*, t. 2, n° 627.

(2) V. arrêt de cassation, cité t. 2, n° 612.

(3) *Suprà*, n° 958 bis. *Junge* le recueil de M. Dalloz, *Hyp.*, p. 598, n° 14, et 373, n° 35.

Ou bien, l'acquéreur sera autorisé à consigner (1). Cette mesure, quoi qu'en dise M. Tarrible, n'est point, en aucune manière, préjudiciable aux hypothèques légales. Elles y trouvent au contraire toute sûreté, et d'un autre côté, le nouveau propriétaire y gagne de se débarrasser du paiement d'intérêts onéreux (2).

994. Notre article porte que lorsque la femme ou le mineur sont antérieurs en rang, les inscriptions des créanciers qui ne viennent pas en ordre utile doivent être rayées.

Ceci demande une observation.

La radiation ne souffre aucune difficulté lorsque les créances de la femme et du mineur sont fixes et qu'on sait précisément quelles seront les répétitions à exercer par eux lorsque leurs droits seront ouverts.

Mais le plus souvent ces créances sont indéterminées. Celles de la femme peuvent être modifiées par les combinaisons diverses dont se complique le régime de la communauté. A l'égard du mineur, il faut même dire que sa créance est toujours indéterminée, puisqu'elle dépend de la gestion du tuteur. Il serait très-imprudent par conséquent de faire radier les inscriptions des créanciers venant après la femme et le mineur, et sur lesquels on pourrait croire au premier abord que les fonds manqueraient. Il est possible que, par le résultat, les prétentions de la femme ou du mineur soient singulièrement dimi-

(1) Mais la femme qui se présente, en vertu de son hypothèque légale régulièrement inscrite, à l'ordre ouvert sur le prix d'un immeuble appartenant à son mari, n'est pas fondée à demander que la totalité du prix soit, pour la garantie de ses droits éventuels, mise en réserve ou consignée par l'acquéreur au préjudice des créanciers hypothécaires. Elle est tenue de justifier de ses créances alors existantes ou de ses droits ouverts, afin que le surplus du prix puisse être distribué à ces créanciers. Cassation, 21 juillet 1847 (*J. Pal.*, 1848, t. 1, p. 99; Sirey, 47, 1, 653). V. le numéro suivant.

(2) *Suprà*, n° 958 bis et suiv. *Junge* le recueil Dalloz, Hyp., p. 373, n° 35.

nuées : les fonds se reporteront alors d'une manière naturelle sur les créanciers subséquents. Loin donc de les obliger à consentir radiation de leurs hypothèques, on devra les colloquer conditionnellement, c'est-à-dire pour le cas où il y aurait des fonds restant après la collocation de la femme et du mineur (1).

995. Tels sont les moyens tracés par la loi pour amener le purgement des hypothèques légales non inscrites lors de l'aliénation.

Mais comme l'esprit de système est fertile en inventions, on a imaginé de soutenir que, lorsque la femme et le mineur, mis en demeure de se montrer par l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 2194 du Code Napoléon, ont pris une inscription, l'acquéreur doit alors procéder comme si leurs hypothèques eussent été inscrites *ab initio*, c'est-à-dire faire la notification dont parle l'art. 2183, et attendre pendant quarante jours qu'il se fasse ou non une réquisition de surenchère. La cour de Caen a adopté (2) cette opinion par arrêt du 12 avril 1826.

Tout le fondement de ce système roule sur ce que l'art. 2194 et l'art. 2195 portent que les inscriptions prises par la femme et par le mineur ont le même effet que si elles avaient été prises du jour de l'association conjugale ou de l'entrée en gestion. Donc, ajoute-t-on, cette inscription doit jouir de tous les avantages attribués à celles existant au moment même de l'aliénation et avant la transcription du contrat. Donc, dans le cas où une inscription a été prise, les art. 2183 et 2184 du Code Napoléon doivent servir de complément aux art. 2194 et 2195. Donc il faut notifier, et le délai de la surenchère ne peut courir que du jour de cette notification.

(1) M. Tarrible, v° Transcript., p. 154. M. Delvincourt, t. 3, p. 376, note 4. — V. aussi l'arrêt du 21 juillet 1847, cité à la note précédente.

(2) *Dall.*, 27, 2, 31. Autres arrêts de la même Cour. Dalloz, Hyp., p. 388.

Je ne crois pas que cette opinion puisse trouver de nombreux partisans. Déjà, j'ai montré (n° 982) que le délai accordé à la femme ou au mineur pour surenchérir est de deux mois, qui courent du jour de l'exposition du contrat. J'ajoute les observations suivantes :

Le chapitre 9 a été fait pour se suffire à lui-même ; il établit une ligne de démarcation insurmontable entre le mode de purge qu'il adopte, et celui qui fait la matière du chapitre 8.

L'art. 2195 porte avec lui la preuve de cette vérité. Si après l'inscription l'acquéreur devait notifier et attendre les quarante jours de la surenchère, la loi n'aurait pas manqué de s'en expliquer d'une manière formelle. Au contraire, je vois qu'après l'expiration des deux mois pour prendre inscription, l'art. 2195 ne suppose aucune formalité au delà. Il veut même que si la femme ou le mineur ne sont pas en rang utile, l'acquéreur paye aux créanciers antérieurs. Est-il possible que la loi eût donné d'une part, à l'acquéreur, l'autorisation de payer et de se libérer, et que de l'autre elle l'eût laissé sous le coup d'une surenchère à redouter de la part de la femme ou du mineur, et dont le résultat pourrait être de le déposséder ?

Que répondre ensuite à l'art. 775 du Code de procédure civile, qui veut qu'il soit procédé à l'ordre dans les trente jours qui suivent le délai de deux mois dont parle l'art. 2194 ? Comment concilier cette disposition avec l'opinion qui accorde, après ces deux mois, un nouveau délai de quarante jours ? N'y aurait-il pas antinomie choquante ?

D'ailleurs, à quoi bon la notification ? Le dépôt du contrat, la signification de cet acte de dépôt, l'exposition d'un extrait de ce même contrat dans la salle d'audience, tout cela ne tient-il pas lieu, et au delà, de la notification ? La loi aurait-elle voulu accumuler les unes sur les autres des formalités destinées à se suppléer mutuellement ?

Il faut donc repousser l'arrêt de la cour de Caen et l'opinion de ceux qui s'en appuient. Tout concourt à en démontrer l'erreur (1).

996. Je dois examiner maintenant si celui qui se rend adjudicataire, à la suite d'expropriation forcée, d'un immeuble soumis à l'hypothèque légale, le reçoit virtuellement purgé, ou s'il est obligé de satisfaire aux formalités prescrites par les art. 2194 et 2195 du Code de procédure civile.

Cette question est fortement controversée.

La Cour de cassation a jugé, par de nombreux arrêts (2), que l'adjudication sur expropriation forcée purge virtuellement l'hypothèque non inscrite de la femme, de telle sorte que l'adjudicataire n'est pas tenu de remplir les formalités de l'art. 2194. C'est aussi ce qu'ont décidé plusieurs cours impériales : Grenoble, Caen, Paris, Metz, etc. (3), et l'opinion de M. Grenier est conforme à cette jurisprudence (4).

Mais d'autres cours, en plus petit nombre, ont adopté une opinion contraire (5), qui a aussi pour partisans MM. Delvincourt (6) et Dalloz (7).

(1) *Junge* M. Tarrible, Transcript., p. 116.

(2) 21 novembre 1821 (Dall., Hyp., p. 390) ; 11 août 1826 (Dall., 29, 1, 331) ; 26 juillet 1831 (Dall., 31, 1, 251), etc.

(3) Metz, 5 février 1823 (Den., 24, 2, 48) ; Grenoble, 4 février 1824 (id., 24, 2, 167) ; Montpellier, 19 mai 1824 (id., 24, 2, 167) ; Caen, 22 mars 1825 (Dall., 25, 2, 211), et autres rapportés par M. Dalloz, Hyp., p. 390. Plus récemment, Bordeaux, 28 mai 1830 (Dall., 31, 2, 120) ; Paris, 15 juillet 1829 (Dall., 29, 2, 226) ; Nîmes, 10 décembre 1828 (Dall., 29, 2, 171) ; Caen, 16 juillet 1826 (Dall., 29, 2, 5).

(4) T. 2, n° 490. — *Junge* MM. Persil, art. 2146, n° 19, et Quest., t. 1, p. 341, et t. 2, p. 60 ; Carré, quest. 2479 ; Thomine, t. 2, n° 891 ; Zachariæ, t. 2, § 267, note 7 ; Battur, t. 2, n° 457 ; Chardon, *Tr. des trois Prises*, t. 2, p. 332.

(5) Bordeaux, 31 juillet 1826 (Dall., 27, 2, 9) ; Toulouse, 6 décembre 1824 (Dall., 26, 2, 105, et 27, 2, 8) ; Montpellier, 12 janvier 1828 (Dall., 28, 2, 117).

(6) T. 3, p. 361, note.

(7) Hyp., p. 388, n° 8. — *Junge* MM. Duranton, t. 20, n° 358 ;

Tel était l'état des choses, lorsqu'un arrêt de la Cour de cassation du 22 juin 1833, rendu en audience solennelle (1), abandonnant les errements d'une jurisprudence de neuf années, est venu tout à coup se ranger au dernier système, qui comptait le moins de défenseurs (2), et

Tessier, t. 2, n° 150; Benoît, *de la Dot*, t. 1, n° 68; Dupin, *Rég. et Plaid.*, t. 3, p. 89; Coulon, t. 3, p. 342; Chauveau sur Carré, quest. 2403; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, t. 6, part. 1, p. 518; Pont, *Revue de législ.*, année 1845, t. 1, p. 299 et suiv. Je dois ajouter que lors de la discussion de la loi du 2 juin 1841, sur les ventes judiciaires, il fut présenté un amendement tendant à faire produire à l'adjudication l'effet de purger les hypothèques légales, moyennant certaines formalités préalables; et que cet amendement, combattu par des raisons rentrant dans la doctrine que la Cour de cassation a suivie en dernier lieu, fut rejeté. Quelques auteurs en ont conclu qu'il fallait regarder comme hors de doute que l'expropriation n'a pas l'effet de purger les hypothèques légales. V. MM. Duvergier, *Collect. de lois*, 1841, p. 249; Carette, *Lois annot.*, t. 2, p. 622; Galisset, *Rec. de lois*, 1841, p. 144; Paignon, *Ventes judiciaires*, p. 121; Persil, *ibid.*, n° 180. Il me paraît plus raisonnable de conclure de la discussion à laquelle je fais allusion qu'elle a laissé la question dont s'agit dans l'état où la placent les textes du Code Napoléon, et que si l'amendement a été rejeté, la raison principale en est, et elle a été formellement exprimée dans la discussion, dans ce que cet amendement, qui attaquait le fond du droit, venait d'une manière tout à fait inopportune dans une loi de procédure.

(1) C'est celui dont j'ai parlé *suprà*, n° 984, en note (voy. *Dall.*, 33, 1, 234). Il a été suivi de plusieurs arrêts de rejet conformes. 27 août 1833; 30 juillet 1834; 26 mai 1836; 18 décembre 1839 et 27 mars 1844 (*Sirey*, 33, 1, 742; 34, 1, 625; 36, 1, 775; 40, 1, 157; 45, 1, 20; *Dalloz*, 34, 1, 174 et 358; 36, 1, 375; 40, 1, 71; 44, 1, 343).

(2) Je m'étonne que les collaborateurs que M. Dalloz emploie à la rédaction de son journal aient attribué à l'opinion que cet auteur a embrassée, dans l'article *Hypothèque* de sa *Jurisprudence générale*, la cause d'une opposition plus vive de la part des cours impériales contre la première jurisprudence de la Cour de cassation. En effet, il serait assez difficile que les tribunaux se soient laissés influencer par le sentiment de M. Dalloz, puisqu'il se borne à l'énoncer sans entrer dans aucune discussion (*Hyp.*,

a décidé que l'adjudicataire sur expropriation forcée doit nécessairement remplir les formalités de l'art. 2195, s'il veut s'affranchir des hypothèques légales des femmes et des mineurs. Ainsi, la Cour de cassation est passée d'une extrémité à l'autre. Après s'être armée d'une rigueur outrée contre les femmes et les mineurs, rigueur qui allait jusqu'à les priver de tout droit sur le prix faute d'inscription, elle pousse maintenant la faveur jusqu'à assimiler, à leur égard, l'adjudication sur expropriation forcée à une simple vente volontaire. Elle exagère les précautions, comme jadis elle exagérait les déchéances. Grande preuve qu'il n'y a rien de plus difficile que de se conformer au précepte de la sagesse : *Inter utrumque tene*.

L'arrêt de la Cour de cassation a causé une surprise d'autant plus générale, qu'il n'avait pas la question à juger d'une manière précise. M. Dupin, procureur général, va nous en donner la preuve :

« Il y a une différence immense entre la question de » purge et la question d'ordre.... C'est une erreur de » croire que la question de l'ordre empiète sur celle de » la purge. L'arrêt attaqué a fait porter ses considérants » sur les deux. IL Y A LUXE DE MOTIFS. Mais c'est par le » dispositif seul que vous jugez s'il y a lieu ou non de

p. 588, n° 8). De plus, je ne connais, depuis 1829, époque de la publication du recueil de M. Dalloz, aucun arrêt qui se soit rangé à son avis, si ce n'est celui de la cour de Lyon, que la Cour de cassation vient de confirmer, tandis qu'au contraire il y en a en sens opposé un assez grand nombre. Il est même remarquable qu'en 1830, la cour de Bordeaux se soit déjugée pour passer à l'opinion que je défends. Je persiste donc à dire que la première jurisprudence de la Cour de cassation réunissait plus de partisans, et que même ce point de droit finissait par n'être plus aussi généralement contesté. Néanmoins, je me hâte de reconnaître que la minorité comptait dans ses rangs de puissants auxiliaires, puisque j'y trouve M. le procureur général Dupin, dont l'autorité a, sans aucun doute, influé fortement sur l'arrêt du 22 juin. C'est pour moi un avertissement que tout se réduit, ici comme toujours, à peser les arguments, et non à compter leurs défenseurs.

» casser. Or, LE DISPOSITIF NE DÉCIDE QUE LA QUESTION
 » D'ORDRE. Il confirme purement et simplement le pre-
 » mier jugement qui n'avait accordé au mineur qu'un
 » droit sur le prix. VOUS N'AVEZ DONC QUE LA SECONDE
 » QUESTION A JUGER!!! »

Quel est donc le motif qui a pu déterminer la Cour de cassation à sortir de sa réserve habituelle, pour se jeter dans des difficultés éloignées du fond du débat qui lui était soumis ?

Je n'en ai trouvé qu'un seul. Dans les arrêts que la Cour de cassation a rendus sur la question de préférence, elle s'est toujours laissée préoccuper par une pensée dominante, c'est que le purgement éteint l'hypothèque, et que par conséquent il entraîne avec lui la perte du droit à être colloqué ; *cessante causâ, cessat effectus* (1). Quelque fausse que soit cette idée (2), il est probable que la Cour de cassation n'a pas pu s'en affranchir. Elle a répugné à admettre avec M. Dupin qu'une hypothèque purgée ait droit à une préférence quelconque ; elle a vu quelque chose d'incompatible entre l'extinction à l'égard du détenteur et l'efficacité pour venir à l'ordre. Dès lors, il lui a paru indispensable et logique de changer les termes de la question, et d'examiner, avant tout, s'il y avait purgement. Mais je crains bien que la frayeur chimérique d'un mauvais argument ne l'ait jetée dans une mauvaise solution.

Il y a beaucoup d'esprits indépendants pour qui un arrêt ne vaut pas une raison, et qui, sous le point de vue doctrinal, pensent qu'une décision, même solennelle, ne fait pas faire un pas à une difficulté (3). J'avoue que je suis du nombre. Aussi, je dirai, avec une franchise de langage que la Cour suprême est digne d'entendre par sa haute impartialité et par son amour pour la vérité, que son dernier arrêt m'a laissé avec une conviction con-

(1) *Suprà*, n° 985.

(2) Je l'ai démontré, *loc. cit.*

(3) Bretonnier sur Henrys, *passim*.

forme à sa première jurisprudence. Il porte atteinte au crédit, il surcharge les mutations de propriétés de frais et de longueurs, il fatigue les acquéreurs par un luxe de formalités interminables, il irrite les prêteurs et les adjudicataires contre les privilèges déjà si grands des femmes et des mineurs, tellement qu'on finira, tant l'animadversion sera grande, par être forcé d'enlever à ces personnes des garanties qui sont infiniment utiles et salutaires. Pour mon compte, je désire vivement que les cours impériales s'arment d'une résistance courageuse, qui seule pourra rétablir les vrais principes, ou forcer le législateur à intervenir.

Il y avait dans l'ancienne jurisprudence une règle incontestable et aussi antique que le droit français. C'est que le décret forcé purgeait les hypothèques, même celles des femmes et des mineurs (1), et que l'adjudicataire ne pouvait être inquiété pour les créances même les plus privilégiées ; un décret, disait Loisel (2), *nettoie toutes hypothèques*. Cet important résultat, fondé par les coutumes sur la solennité du décret et sur la sûreté des ventes opérées par justice, parut si favorable à la stabilité des acquisitions, que, dans l'absence de toute procédure pour purger les hypothèques dans les aliénations volontaires, on eut l'idée de simuler un décret, afin de procurer à celles-ci un avantage dont les ventes forcées jouissaient seules encore (3). De là, le décret volontaire, qui fut la première tentative pour dégager les propriétés vendues de gré à gré. Ainsi, c'est l'expropriation qui a été l'origine et le type de la procédure en purgement, à laquelle on voudrait la soumettre aujourd'hui !! C'est elle qui en a fait naître la pensée et qui en a donné le modèle. Elle est le mode de libération des hypothèques le plus ancien. Elle forme le droit primitif ; le reste n'est qu'une pure imitation.

(1) Merlin, Répert., Oppos. aux criées, p. 788, col. 2.

(2) Liv. 6, t. 5, n° 15.

(3) M. Bigot de Préameneu (Fenet, t. 15, p. 227).